

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 17 novembre de l'An Deux Mille Vingt Deux à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 10/11/2022, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, THOMAS Sébastien, STEFANUTTI Isabelle, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, CHANTREAU Katell, MANNEVEAU Julie (visioconférence), KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, POULMARC'H Bertrand, LE MOIGNE Philippe, GUILLEMOT André, DREANO Christelle, LAOUENAN-LE LEC Françoise, JAFFRY Bernard, CROM Florence, TUPIN Hugues.

Pouvoirs :
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à POULMARC'H Bertrand
TANGUY Christine, pouvoirs à LAOUENAN-LE LEC Françoise
GUET François, pouvoirs à THOMAS Sébastien
ANDASMAS Anissa, pouvoirs à STEFANUTTI Isabelle

Secrétaire de séance : GRIJOL Christian

Projet Délibération N° DE 114-2022

Objet : Convention de gestion du service d'autopartage KerGo

Rapporteur : Christian GRIJOL

« KerGo » est un service d'autopartage en boucle mis en place par la commune du Juch fin 2020. Ce projet s'est traduit par l'acquisition de deux véhicules électriques par la commune, le déploiement de deux boîtes à clé « JuchBox » et l'installation d'une borne de recharge pour véhicule électrique.

Un contrat a été conclu par la commune avec la société CLEM pour l'exploitation de la solution d'autopartage : réservation des véhicules, paiement et récupération des clés.

Ce projet a bénéficié d'un fort soutien de la Région Bretagne (financement à 79% des investissements).

Lors de l'évaluation du transfert de la compétence mobilité par la CLECT, il a été préconisé d'avoir un recul afin de procéder à l'analyse des coûts d'exploitation et des coûts de renouvellement en investissement. La CLECT a ainsi conclu qu'il serait souhaitable qu'une convention de gestion soit passée entre la commune du Juch et la Communauté de Communes pour assurer un service de proximité et limiter les impacts budgétaires pour les parties.

L'analyse de l'exercice 2021 nous permet de mettre en exergue les données suivantes :

- 200 réservations par 20 conducteurs différents : quelques usagers réguliers
- Une durée d'utilisation moyenne d'environ 4h par réservation
- Indisponibilité d'un véhicule (Kangoo) à partir du 15 octobre 2021 (jusqu'au 28 février 2022)
- Un coût d'exploitation de 6175€ TTC et des recettes commerciales (réservation par les usagers) de 965€ TTC
- Un reste à charge pour la commune du Juch de 5210€

Conformément aux recommandations de la CLECT, il vous est proposé d'adopter une convention de délégation de gestion confiant à la commune du Juch les responsabilités de gestion et de financement du service d'autopartage KerGo jusqu'au 31 décembre 2026. Ainsi, les missions confiées à la commune sont les suivantes :

- De gestion des biens et équipements dont l'entretien courant et le renouvellement du service d'électro-partage,

- D'accompagnement des usagers du service d'électro-partage,
- D'échanges avec le prestataire de réservation,
- De recharge de véhicules.

Chaque année, la commune réalisera un rendu-compte de l'activité à la Communauté de Communes. La convention prévoit que les flux financiers soient neutralisés, la commune continuant à assurer les dépenses et l'encaissement des recettes afférentes au service. La commune continuera également à déterminer la politique tarifaire du service. Cela permettra d'avoir un recul suffisant pour une évaluation des charges au plus juste.

Vu l'avis favorable de la commission mobilité du 21 juin 2022,

Vu l'avis du bureau du 7 novembre 2022,

Il est proposé :

- **D'adopter les dispositions proposées,**
- **D'autoriser le Président à signer la convention.**

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.

Fait et délibéré le 17 novembre 2022.

Le Président,

Philippe AUDURIER






CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION DU SERVICE D'AUTOPARTAGE KERGO

ENTRE :

D'une part,

La Commune de LE JUCH dont le siège est situé 5 rue Louis Tymen, 29100 Le Juch représentée par Monsieur Patrick TANGUY, Maire de la commune, en vertu de la délibération du Conseil municipal en date du **.../.../2022,**

Ci-après désignée par « la commune du Juch »,

Et :

D'autre part,

L'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre DOUARNENEZ COMMUNAUTE dont le siège est fixé 75 Rue ar Veret, 29100 Douarnenez représenté par Monsieur Philippe AUDURIER, Président de la Communauté de Communes, en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 13/10/2022,

Ci-après dénommée « Douarnenez Communauté »,

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités

Vu l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. Objet et périmètre

La présente convention a pour objet de définir les responsabilités déléguées par Douarnenez Communauté à la commune du Juch en matière mobilité, ainsi que les modalités juridiques et financières de cette délégation de gestion.

Il est rappelé que Douarnenez Communauté demeure Autorité Organisatrice de la Mobilité.

La présente convention n'empporte pas transfert de compétence au bénéfice de la commune.

La délégation de compétence porte sur le service d'autopartage « KerGo » installé sur la commune du Juch.

ARTICLE 2. Durée

La présente convention est conclue pour une période s'étendant du 1er juillet 2021 au 31 décembre 2026 inclus.

ARTICLE 3. Compétences déléguées

La commune gère le service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence à Douarnenez Communauté, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels.

La commune assure les missions :

- De gestion des biens et équipements dont l'entretien courant et le renouvellement du service d'électro-partage,
- D'accompagnement des usagers du service d'électro-partage,
- D'échanges avec le prestataire de réservation
- De recharge de véhicules

La commune s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice de la compétence qui lui incombe au titre de la présente convention.

Il est précisé que la commune garde le bénéfice de l'usage des véhicules en tant que véhicule de service intégré à sa flotte.

ARTICLE 4. Engagements de la commune du Juch

La commune du Juch, délégataire, s'engage :

- à exercer la gestion déléguée du service d'autopartage KerGo, au nom et pour le compte de l'autorité délégante, dans un objectif de qualité du service rendu et de pérennité des infrastructures concernées ;
- à atteindre les objectifs fixés par la présente convention ;
- à affecter les moyens matériels nécessaires à l'exercice des missions déléguées ;
- à exécuter les marchés qu'elle a passé pour l'exercice des missions déléguées ;
- à assurer la préparation, la passation et l'exécution de tous marchés nécessaires à l'exercice de la compétence qui lui est déléguée ; elle commande les prestations et en assure le suivi de leur bonne exécution aux plans administratif, technique et sécuritaire ;
- à assurer l'exécution administrative et financière des marchés : elle procède au paiement des prestataires suite à la vérification du service fait.
- A réaliser les investissements nécessaires au fonctionnement et renouvellement des véhicules

ARTICLE 5. Engagements de Douarnenez Communauté

Douarnenez Communauté est responsable de la compétence et de l'atteinte des objectifs par la commune délégataire.

Elle fixe les objectifs généraux assignés à la commune, élaborés conjointement entre les deux parties et assortis d'indicateurs de suivi tels que mentionnés dans l'article 6 de la présente convention.

ARTICLE 6. Objectifs assignés à la commune du Juch et indicateurs de suivi

La commune rendra compte de son activité à partir de :

- L'hypercube fourni par le prestataire Clem' : relevé mensuel de l'activité
- D'indicateurs graphiques sur les usages du service

La commune devra mettre à disposition des usagers des véhicules en parfait état de fonctionnement et propre.

La commune assurera la relation avec l'utilisateur.

ARTICLE 7. Principes de transparence et de coordination

Les parties mettent tout en œuvre pour assurer une bonne relation et une transparence et une coordination permanente dans l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8. Modalités de contrôle

La commune du Juch informe la Direction Voirie & Mobilité de Douarnenez Communauté de tout événement majeur concernant l'exécution du service susceptible d'avoir un impact sur la continuité du service et la sûreté des personnes et des biens.

La commune du Juch transmet à Douarnenez Communauté, au mois d'avril suivant l'année de l'exercice, une synthèse retraçant l'ensemble de l'activité sous forme d'un bilan de l'utilisation des véhicules et d'un rapport comprenant une restitution des événements majeurs et d'un bilan financier.

Une commission mobilité présidée par Douarnenez Communauté présentera le rapport d'activité à l'ordre du jour de la commission la plus proche de la réception de la synthèse issue de la présente convention, et pour tous problèmes pouvant se présenter pendant la délégation.

Douarnenez Communauté pourra effectuer tout contrôle qu'elle estime nécessaire, notamment un contrôle financier. La commune lui fournira toutes les informations concernant la réalisation des missions déléguées.

ARTICLE 9. Moyens

La commune s'assure du fonctionnement du service comme elle l'exerçait avant le transfert de la compétence, avec les biens, équipements, matériels, conventions, marchés et personnels et s'engage à en payer les dépenses et encaisser les recettes.

Ce document sera composé :

- l'hypercube fourni mensuellement par le prestataire Clem' ;
- un état des paiements des factures acquittées pour la période donnée ;
- l'état des reversements communiqué par le prestataire Clem' ;
- Valorisation du nombre d'heures Agents
- Entretien des véhicules (pneu, révision)

9.1. Personnels nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune du Juch exerce la présente délégation avec les moyens humains qui lui sont propres.

Les services ou parties de service de la commune du Juch qui participaient au 30/06/2021, à l'exercice de la compétence Mobilité continuent, à la prise d'effet de la présente convention, de relever de la commune, y compris hiérarchiquement, dans les conditions qui étaient les leurs au 30/06/2021.

9.2 - Moyens nécessaires à l'exercice des compétences déléguées

La commune pourra conclure les marchés qui s'avèreraient nécessaires pour assurer la continuité du service pendant la durée de la convention, en concertation avec Douarnenez Communauté pour prévoir leur transfert à l'issue de la convention ou limiter leur durée à celle de la convention de délégation.

Les avenants à la DSP seront élaborés et actés par Douarnenez Communauté, sur la base des éléments préparatoires communiqués par la commune.

Au terme de la convention de délégation, Douarnenez Communauté se substituera à la commune dans tous les actes afférents à la compétence (délibérations, marchés, ...) et poursuivra leur exécution.

ARTICLE 10. Modalités financières

Il appartiendra à la commune de se doter des budgets nécessaires à l'exercice de la compétence déléguée, afin d'isoler budgétairement la gestion de ce service public, et ce dans les délais et procédures réglementaires d'adoption et de mise en œuvre des budgets communaux.

La commune continuera à fixer le tarif du service pendant la durée de la convention.

Les dépenses concernées au titre de la présente convention sont les dépenses strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée.

La commune s'acquitte des remboursements d'échéances des emprunts historiques, des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. Elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

La commune sollicite toutes subventions auxquelles la communauté est éligible ainsi que les encaissements auprès des partenaires.

La commune procédera au mandatement des dépenses après service fait, sur présentation des factures dans les délais réglementaires et dans le respect des règles relatives à la dépense publique du secteur local. Elle procédera à l'émission des titres et à l'encaissement des recettes conformément aux règles de la comptabilité publique.

Tout besoin ou modification d'emprunts de la commune, relatifs aux compétences objet de la présente convention, feront l'objet, au préalable, d'une consultation et d'un accord de Douarnenez Communauté.

ARTICLE 11. Responsabilité

La commune est responsable, à l'égard de Douarnenez Communauté et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de Douarnenez Communauté et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

Elle est tenue de couvrir sa responsabilité par une ou plusieurs polices d'assurance qu'elle transmettra pour information à Douarnenez Communauté et de souscrire tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, nécessaires à l'exercice de la compétence visée à la présente convention.

ARTICLE 12. Modification et résiliation

La convention pourra être modifiée par voie d'avenants, celui-ci devra être approuvé par les deux assemblées délibérantes de manière concordante.

La convention pourra être résiliée avant son terme dans l'une des hypothèses suivantes :

- Par l'une des parties, en cas de non-respect des dispositions de la présente convention par l'autre partie, 15 jours après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effets,
- Par accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 1 mois.

ARTICLE 13. Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif compétent.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le

Pour la commune de LE JUCH,
Le Maire, Patrick TANGUY

Pour Douarnenez Communauté,
Le Président, Philippe AUDURIER